2021 Étude DOCTRINE

2021 Le contrôle Urssaf : bilan 2019

David Rigaud,
avocat associé
Pascale Baron,
avocat associé
Anne Seguin,
avocat manager
Elisabeth Bonino,
juriste

Parmi les principales actualités législatives et réglementaires intervenues en 2019, nous citerons le futur transfert du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO aux Urssaf, ou encore l'encadrement de la faculté, offerte aux entreprises, de recourir à la numérisation de leurs pièces justificatives. Par ailleurs, de nouvelles précisions concernant le dispositif du « droit à l'erreur » ont été apportées. Enfin, l'année 2019 a été marquée par des confirmations de jurisprudence notamment en matière de décision implicite de non-assujettissement et de respect du formalisme applicable.

1. Le contrôle

A. - Le déroulement du contrôle

1 - La conservation des documents nécessaires au contrôle. – Les documents et pièces établis ou reçus sur support papier, nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions sociales, peuvent être conservés sur support informatique *(CSS, art. L. 243-16)*. Les modalités de numérisation et d'archivage numérique de ces pièces ont été fixées par un arrêté du 23 mai 2019 [1], qui opère un renvoi aux conditions et garanties prévues à l'article A. 102 B-2 du Livre des procédures fiscales. Compte tenu du caractère très technique des conditions posées par ce texte, le recours à la numérisation et à un système d'archivage numérique devra, au préalable, être minutieusement étudié par les entreprises, voire validé en amont par leur Urssaf dans la mesure où ces dispositions présentent des marges d'interprétation. En effet, l'arrêté précise que lorsque la présentation d'une pièce justificative ou d'un document numérisé ne répond pas aux conditions fixées par l'article A. 102 B-2 précité, le cotisant doit présenter l'original sous format papier, ce qui pourrait, dans certaines hypothèses, ne plus être possible. À défaut d'une telle présentation, cette situation est assimilée à une absence de documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions sociales. Le cotisant s'expose alors à un redressement sur le sujet concerné, le cas échéant, selon le mécanisme de la taxation forfaitaire *(CSS, art. R. 243-59-4)*. Ainsi, même si à terme les entreprises, comme l'Urssaf s'orienteront vers le « tout numérique », quelques étapes préalables doivent encore être franchies aux fins de sécuriser cette transformation.

1. ***A. 23 mai 2019**, fixant les modalités de numérisation des pièces et documents établis ou reçus sur support papier en application de l'article L. 243-16 du code de la sécurité sociale : JO 29 mai 2019.*